

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 004 30

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/LB 26.172

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux – place
d'Alembert le mercredi 17 juin 2026 de 8h à 16h – présentation et exposition de
la PAT Mobile et du PAT Quizz**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2,
L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la santé publique,

Vu décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux
sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de
modernisation de notre système de santé,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des
activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur
Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et
des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat »,

Considérant la demande du service ruralité - direction développement du territoire - Alès
Agglomération, d'occuper une partie de la place d'Alembert d'une superficie d'environ 60 m²,
à proximité des locaux RESEDA, le mercredi 17 juin 2026, de 9h à 15h, pour la présentation de
la PAT Mobile (unité de cuisine mobile du projet alimentaire de territoire d'Alès Agglomération)
et l'exposition du PAT Quizz aux partenaires de RESEDA et du CPIE du Gard,

Considérant l'intérêt que représente ce projet fédérant tous les acteurs de l'alimentation et
permettant de mettre en cohérence l'ensemble des démarches pour développer une agriculture
durable et une alimentation de qualité,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine
public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette présentation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le service ruralité - direction développement du territoire - Alès Agglomération est autorisé à occuper temporairement et à titre gracieux une partie de la place d'Alembert d'une superficie d'environ 60 m², à proximité des locaux RESEDA, le mercredi 17 juin 2026, de 9h à 15h, de la façon suivante :

- stationnement d'un véhicule et d'une remorque,
- barnum de 25m²,
- barnum de 9 m² (PAT Quizz).

Il devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le service ruralité - direction développement du territoire - Alès Agglomération s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place d'Alembert lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées.

ARTICLE 7 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 09 JUIN 2026

Pour le maire et par délégation de signature, le 1^{er} adjoint au maire,

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.